

Lèves, le 15 octobre 2011

ARRÊTÉ N° 66-11 P portant
RÈGLEMENT DE L'ESPACE CINÉRAIRE
dans le cimetière de la Commune de Lèves
LIEU SPÉCIALEMENT AFFECTÉ A LA DISPERSION DES CENDRES
"Jardin du Souvenir"
- (annexe numéro 2) -

Article 1^{er} - Désignation et caractère exclusif du lieu de dispersion des cendres.-

L'espace cinéraire dispose d'un columbarium et d'un lieu qui a été spécialement aménagé pour permettre aux familles qui le souhaitent de disperser les cendres de leurs défunts incinérés. Toute dispersion dans n'importe quel autre lieu du cimetière est interdite : les allées, les aires engazonnées, les terrains communs, les emplacements non utilisés, les tombes concédées et également sur l'ensemble du site du columbarium (y compris dans une case).

Article 2^{ème} - Droit des personnes à dispersion des cendres.-

Toute personne à laquelle a été remise l'urne d'un défunt a le droit de demander à procéder à la dispersion des cendres de celui-ci dans le lieu spécialement affecté à cette opération. Les familles peuvent également être autorisées à disperser les cendres des restes de leur(s) défunt(s) après avoir été exhumé(s) d'une sépulture et incinéré(s).

Lors des exhumations administratives ordonnées par la commune (reprise des sépultures non renouvelées), les restes exhumés des défunts seront, sauf opposition dûment signalée, incinérés. Les cendres seront dispersées dans ledit lieu spécialement affecté à cette dispersion.

Article 3^{ème}.- Autorisation de dispersion.-

Toute dispersion de cendres doit être autorisée au préalable par l'autorité municipale. La personne à laquelle a été remise l'urne doit donc en faire la demande au moins 48 heures à l'avance auprès des services municipaux. Le jour et l'heure de la dispersion seront fixés en accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Elle ne pourra avoir lieu ni les dimanches ni les jours fériés.

Article 4^{ème}.- Surveillance des opérations.-

La dispersion des cendres, préalablement autorisée par les services municipaux en application de l'article précédent, devra être opérée avec respect, dignité et décence. Elle se fera sous le contrôle de la personne chargée par le Maire de cette fonction. L'agent est notamment chargé de faire respecter le présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 5^{ème}.- Registre.-

Les services municipaux tiennent un registre mentionnant les nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Article 6^{ème}.- Inscriptions - mise à disposition.-

Les familles qui le souhaitent peuvent demander à utiliser le dispositif installé par la commune (pupitre ou colonne du Souvenir). L'emplacement sur le pupitre ou la colonne du Souvenir et les modalités de réalisation sont déterminés au préalable par les services municipaux. L'inscription sera limitée aux nom(s), prénom(s), date de naissance et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Cet emplacement est mis gratuitement et à perpétuité à la disposition des familles. La case attribuée sur le pupitre sera gravée sur place. La plaquette gravée sera collée sur la colonne.

Tous frais occasionnés (gravure(s), achat de plaquette) sont à la charge exclusive des familles. Ces opérations se feront sous la surveillance des services municipaux. La suppression des gravures sur le pupitre ou sur la colonne est interdite.

Article 7^{ème}.- Tarifs.-

Chaque dispersion des cendres d'un défunt dans le lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres donnera lieu au versement d'une vacation municipale dont le montant est fixé et révisé par le Conseil municipal. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour de la dispersion. En aucun cas il ne sera procédé à l'exhumation d'un défunt dont les cendres ont été dispersées.

Article 8^{ème}.- Dépôt de fleurs, d'objets.-

Ne sont tolérées sur le site spécialement affecté à la dispersion des cendres que les fleurs naturelles coupées et en petite quantité. Elles seront retirées par les familles dès qu'elles seront fanées. A défaut les services chargés de l'entretien de ce lieu s'en chargeront et les jetteront.

Tous autres dépôts d'objets (plaques, pierres, fleurs en pots, photographies, etc...) sont interdits. Ils seront immédiatement enlevés par les services municipaux et détruits.

Les creusements de trous, les plantations en pleine terre ne sont pas autorisés.

Article 9^{ème}.- Entretien - Respect des lieux - Sanctions.-

Les services municipaux sont chargés de la conservation en bon état d'entretien des lieux.

Toute personne s'oblige à respecter ces lieux de recueillement.

La responsabilité de la Commune ne saurait en aucune façon être engagée en cas de vols, détériorations, vandalismes. Ces faits ne pourraient relever que de la seule compétence des instances policières et judiciaires.

*Arrêté certifié exécutoire le 15 octobre 2011
conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des
Collectivités Territoriales.*

Le Maire,

Nicolas ANDRÉ.